

Pas de facturation surprise - exigence d'un exemplaire/texte de l'avis au patient

Vous êtes protégé(e) de la facturation du solde pour :

Les services d'urgences

Si vous avez un problème médical d'urgence et que vous obtenez des services d'urgence auprès d'un prestataire ou d'un établissement hors réseau, le montant le plus élevé que le prestataire ou l'établissement peut vous facturer est le montant de la participation aux coûts (tels que les copaiements et la coassurance) prévu par votre régime. Ces services d'urgence ne peuvent pas faire l'objet d'une facturation du solde.

Cela inclut les services que vous pouvez obtenir après que vous soyez dans un état stable, sauf si vous donnez votre consentement par écrit et renoncez à vos protections de ne pas être facturé(e) pour le solde de ces services poststabilisation.

Certains services fournis dans un hôpital ou un centre chirurgical ambulatoire du réseau

Lorsque vous recevez des services d'un hôpital ou d'un centre chirurgical ambulatoire couvert par le réseau, certains prestataires peuvent ne pas être couverts par le réseau. Dans ces cas, le maximum que ces prestataires peuvent vous facturer est le montant de la participation aux coûts de votre régime.

Cela s'applique aux services de médecine d'urgence, d'anesthésie, de pathologie, de radiologie, de laboratoire, néonataux, de chirurgien assistant, d'hospitalier ou de réanimateur.

Ces fournisseurs ne peuvent pas vous facturer le solde et ne peuvent pas vous demander de renoncer à vos protections contre la facturation du solde. Si vous bénéficiez d'autres services dans ces établissements du réseau, les prestataires hors réseau ne peuvent pas vous facturer le solde, sauf si vous donnez votre consentement par écrit et renoncez à vos protections.

Vous n'êtes jamais obligé(e) de renoncer à vos protections contre la facturation du solde. Vous n'êtes pas non plus obligé(e) de vous faire soigner en dehors du réseau. Vous pouvez choisir un prestataire ou un établissement dans le réseau de votre régime.

Lorsque la facturation du solde n'est pas autorisée, vous bénéficiez également des protections suivantes :

- Vous n'êtes tenu(e) de payer que votre part des coûts (comme les quotes-parts, la coassurance et les franchises que vous paieriez si le prestataire ou l'établissement faisait partie du réseau). Votre régime d'assurance maladie paiera directement les prestataires et les établissements hors réseau.
- Votre régime de santé doit généralement :
 - o couvrir les services d'urgence sans vous demander d'obtenir une autorisation préalable pour ces services (autorisation préalable);
 - o couvrir les services d'urgence fournis par des prestataires hors réseau;
 - o déterminer ce que vous devez au prestataire ou à l'établissement (participation aux coûts) sur ce qu'il paierait à un prestataire ou à un établissement du réseau et indiquer ce montant dans votre explication des prestations;
 - o compter tout montant que vous payez pour des services d'urgence ou des services hors réseau dans votre franchise et votre limite de dépenses personnelles;

Si vous pensez qu'une erreur a été commise sur votre facturation, vous pouvez contacter le **800 985 3059**.
Visitez [cms.gov/nosurprises](https://www.cms.gov/nosurprises) pour plus d'informations sur vos droits en vertu de la loi fédérale.